



BULLETIN OFFICIEL DE L'ARCHIDIOCÈSE DE PAPEETE N° 31 du 15 avril 2026

DOCUMENT 1

DÉCRET PARTICULIER (Can. 37-47 CIC)

Vu les Can. 228 §1 et 1675^{NV} CIC ;

Vu les Art. 1-5 de la « *Ratio procedendi in causis ad matrimonii nullitatem declarandam* – Les règles de procédure pour traiter les cas de nullité matrimoniale » du Motu Proprio « *Mitis Iudex Dominus Iesu* - Le Seigneur Jésus, Juge clément » du 15/08/2005 ;

Vu le Décret particulier du 03/05/2021 ;

Considérant que « le souci du salut des âmes, qui – aujourd'hui comme hier – reste la fin suprême des institutions, des lois et du droit » le Pape François a rappelé, dans le Motu Proprio de référence, que le devoir général de sollicitude pastorale de l'évêque et du curé s'appliquait aux conjoints séparés et divorcés en particulier ceux qui s'interrogent sur la validité de leur mariage ou sont convaincus de sa nullité ;

**Je nomme et/ou confirme pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028,
Consultants diocésains ou Enquêteurs pastoraux pour les causes de nullité de mariage ;**

Diacre Pierre ANCEAUX, de la Paroisse Sainte-Trinité de Pirae et *Katekita* Vetea MARUHI, de la Paroisse *Maria-Nō-Te-Hau* de Papeete, **pour le secteur d'Arue à Faa'a et îles associées ;**

Diacre Victor TAMAKU, de la Paroisse Saint-François-Xavier de Paea, **pour le secteur de Punaauia à Papeari et îles associées ;**

Diacre Lloyd CHAVEZ – MARERE, de la Paroisse du Cœur-immaculé-de-Marie de Afa'ahiti, et Diacre Jean-Yves CADOUSTEAU, de la Paroisse Saint-Benoît de Teahupo'o, **pour le secteur de la Presqu'île de Tahiti et îles associées ;**

Katekita Dominique TEHEI, de la Paroisse du Sacré-Cœur de Hitiaa, **pour le secteur de Mahina à Hitiaa et îles associées.**

En amont de la phase processuelle et en lien étroit avec le Vicaire judiciaire du Tribunal métropolitain, les Enquêteurs pastoraux reçoivent mission :

1. D'accueillir et d'accompagner pastoralement les fidèles souhaitant introduire une cause en déclaration de nullité ou de dissolution de mariage. Pour cela, ils doivent, avant toute autre action, s'assurer et attester, en lien avec les curés et les administrateurs paroissiaux, « que le mariage a irrémédiablement échoué de sorte qu'il est impossible de rétablir la vie commune conjugale » (cf. Can 1675^{NV}).
2. De recueillir tous les éléments utiles pour une éventuelle introduction de la cause et d'aider à la rédaction du libelle par le(la) demandeur(esse).
3. De veiller à la libre rédaction préalable par le(la) demandeur(esse) d'un mémoire introductif.
4. De rassembler et transmettre au(x) Défendeur(s) stable(s), en conclusion de cette phase pré-processuelle, tous les renseignements et les actes collationnés.

Les Enquêteurs pastoraux s'attacheront à exercer cette charge dans le strict respect de la dignité des personnes (Can. 220 *CIC*) et celui du secret d'office (cf. Can. 471 2° *CIC*).

Ce décret entre en vigueur ce jour même. Il sera notifié selon le droit et publié, pour information, dans le Bulletin Officiel de l'Archidiocèse (BOAP).

À Papeete, le 19 mars 2026
+ Jean-Pierre COTTANCEAU
Archevêque de Papeete

Révérénd Père Paul LEJEUNE +, ss.cc
Chancelier

DOCUMENT 2

DÉCRET Cessation de fonction

Ayant été rappelé pour une nouvelle mission par Père Ceferino Miguel CAINELLI, supérieur Provincial de la Province italienne de la Société des Missions Africaines, le contrat « Fidei Donum » du Père Alessandro LAFRANCONI a pris fin le 31 décembre 2025.

Il a donc cessé ses fonctions de curé des paroisses :

- Sainte Famille de HUAHINE,
- Saint André de RAIATEA et de ses dépendances, l'église Saint Pierre Célestin et l'église Saint Clément de TAHAA
- et Saint Pierre Célestin de BORA BORA.

À Papeete, le 14 avril 2026
+ Jean Pierre COTTANCEAU
Archevêque de Papeete

Père Paul LEJEUNE
Chancelier